



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation LES RUES EN MUSIQUE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
- Considérant la requête du SERVICE DE LA CULTURE, adressée par courrier en date du 24 juillet 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **VENDREDI 28 JUILLET 2023 au VENDREDI 11 AOUT 2023**
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite:

- **RUE DE CHARTROUSE (à partir de l'angle de la rue Molière), RUE DE LA CURE et PLACE PAUL DOUMER**

le 29/07/2023 et le 09/08/2023 de 18:00:00 à 21:00:00

- **RUE CONDORCET, RUE DU PETIT PUIITS et RUE BALZAC**

le 11/08/2023 de 18:00:00 à 23:00:00

- **PLACE VOLTAIRE (partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Portagnel)**

le 04/08/2023 et le 11/08/2023 de 18:00:00 à 23:00:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: **ZONE DE SILENCE**

- **RUE DE LA CALADE, RUE DU PLAN DE LA COUR, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE (partie devant**

Marionnaud), RUE JEAN JAURES (partie comprise entre la rue de la Rotonde et la place de la République)

Le 28/07/2023 et le 02/08/2023 de 18:00:00 à 21:00:00

- RUE DE LA CALADE (depuis la rue Porte de Laure) , RUE DU CLOITRE

Le 05/08/2023 de 19:00:00 à 21:00:00

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- PLACE PAUL DOUMER

le 29/07/2023 et le 09/08/2023 de 14:00:00 à 22:00:00

- PARKING ELIE GIRAUD sur 10 places de stationnement

le 29/07/2023 et le 09/08/2023 de 08:00:00 à 22:00:00

- PARKING MORIZOT

Le 28/07/2023, 02/08/2023 et 05/08/2023 de 08:00:00 à 23:00:00

- PLACE VOLTAIRE sur 10 places de parking sur l'ilot à droite en arrivant de la rue Condorcet

le 04/08/2023 et le 11/08/2023 de 12:00:00 à 23:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 4 : La circulation de tous piétons sera interdite: sur l'emprise occupée par la scène

- PLACE PAUL DOUMER

le 29/07/2023 et le 09/08/2023 de 12:00:00 à 22:00:00

- PLACE VOLTAIRE

le 04/08/2023 et le 11/08/2023 de 12:00:00 à 22:00:00

ARTICLE 5 : Le chargement et le déchargement est autorisé: sans stationnement

BVD DES LICES dans le jardin d'été

Le 05/08/2023 de 08:00:00 à 15:00:00 et de 21:00:00 à 23:59:00

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par SERVICE DE LA CULTURE.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 7 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la

Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 14 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SERVICE DE LA CULTURE

Arles, le 26/07/2023
Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis
P.O.

